No. 5518

UNITED STATES OF AMERICA and POLAND

Agreement (with annex and exchange of notes) regarding claims of nationals of the United States. Signed at Washington, on 16 July 1960

Official texts: English and Polish.

Registered by the United States of America on 6 January 1961.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et POLOGNE

Accord (avec annexe et échange de notes) relatif aux demandes d'indemnisation de ressortissants des États-Unis. Signé à Washington, le 16 juillet 1960

Textes officiels anglais et polonais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 janvier 1961.

[Traduction — Translation]

Nº 5518. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE RELA-TIF AUX DEMANDES D'INDEMNISATION DE RESSOR-TISSANTS DES ÉTATS-UNIS. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 JUILLET 1960

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, désireux de procéder à un règlement des demandes d'indemnisation de ressortissants des États-Unis contre la Pologne et de faire progresser les relations économiques entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

- A. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, ci-après dénommé Gouvernement polonais, s'engage à payer et le Gouvernement des États-Unis s'engage à accepter la somme de 40 millions de dollars des États-Unis, à titre de règlement intégral et pour solde définitif de toutes les demandes d'indemnisation présentées par des ressortissants des États-Unis, personnes physiques ou personnes morales, contre le Gouvernement polonais du chef des nationalisations et autres mesures par lesquelles la Pologne s'est approprié certains biens et certains droits et intérêts portant sur des biens à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou antérieurement.
- B. La somme de 40 millions de dollars sera payée par le Gouvernement polonais au Secrétaire d'État des États-Unis en 20 versements annuels de 2 millions de dollars des États-Unis dont chacun sera effectué le 10 janvier, à compter du 10 janvier 1961.

Article II

Les demandes d'indemnisation visées à l'article premier qui sont réglées et soldées par le présent Accord sont les réclamations présentées par des ressortissants des États-Unis :

- a) Du chef de nationalisations ou autres mesures par lesquelles la Pologne s'est approprié certains biens et certains droits et intérêts portant sur des biens;
- b) Du chef de l'appropriation ou de la perte de l'usage ou de la jouissance de biens en vertu de lois, décrets ou autres mesures adoptés par la Pologne en vue de limiter ou de restreindre certains droits et intérêts portant sur des biens, étant entendu qu'aux fins de la présente clause, la date de l'appropriation ou de la perte de l'usage ou de la jouissance est la date à laquelle ces lois, décrets

¹ Entré en vigueur le 16 juillet 1960, date de la signature, conformément à l'article VIII.

- ou autres mesures adoptés par la Pologne ont été appliqués pour la première fois auxdits biens;
- c) Du chef des dettes des entreprises nationalisées ou expropriées par la Pologne et des dettes qui grevaient les biens que la Pologne a nationalisés, qu'elle s'est approprié ou qu'elle a soumis à une mesure quelconque d'expropriation.

Article III

La somme versée au Gouvernement des États-Unis en vertu de l'article premier du présent Accord sera répartie de la manière et suivant les procédures de répartition qui seront adoptées par le Gouvernement des États-Unis.

Article IV

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis ne présentera au Gouvernement polonais ni n'endossera aucune des réclamations de ressortissants des États-Unis contre le Gouvernement polonais visées à l'article premier du présent Accord. Si des réclamations de ce genre sont présentées directement par des ressortissants des États-Unis au Gouvernement polonais, ce dernier les transmettra au Gouvernement des États-Unis.

Article V

- A. Afin d'aider le Gouvernement des États-Unis à répartir entre les ayants droit la somme qui doit être versée par le Gouvernement polonais, ce dernier fournira, à la demande du Gouvernement des États-Unis, les renseignements ou preuves, y compris les détails relatifs à la propriété et à la valeur des biens et des droits et intérêts portant sur des biens, qui pourront être nécessaires ou appropriés à cette fin; dans le cas où ces renseignements ou preuves seront jugés insuffisants, le Gouvernement polonais autorisera les représentants du Gouvernement des États-Unis à examiner, dans la mesure permise par la législation polonaise, les biens considérés comme nationalisés ou expropriés par la Pologne.
- B. Afin de protéger le Gouvernement polonais contre la revendication éventuelle, par l'intermédiaire de pays tiers ou autrement, de droits à indemnité qui tombent sous le coup du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis fournira au Gouvernement polonais les copies des requêtes adressées par les ayants droit ainsi que les copies des décisions relatives au bien-fondé et au montant des demandes d'indemnité.
- C. Pour chaque demande d'indemnité reconnue fondée par le Gouvernement des États-Unis, ce dernier fournira au Gouvernement polonais l'original du titre de propriété des biens nationalisés ou expropriés par la Pologne sur lequel la demande est fondée, y compris les titres des personnes morales détenus par le requérant si tous les biens de ces personnes morales ont été nationalisés ou expropriés par la Pologne. Dans le cas où une demande d'indemnité ne sera pas fondée sur ces pièces, le Gouvernement des États-Unis fournira au Gouvernement polonais une décharge signée par le requérant.

D. Chacun des deux Gouvernements fournira à l'autre les renseignements ou l'assistance visés aux paragraphes A, B et C du présent article conformément à des procédures que les deux Gouvernements arrêteront d'un commun accord.

Article VI

Dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis cessera de bloquer et de contrôler les biens polonais situés aux États-Unis.

Article VII

L'annexe1 au présent Accord fait partie intégrante de l'Accord.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 16 juillet 1960, en double exemplaire rédigé en anglais et en polonais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : Foy D. Kohler

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne : S. RACZKOWSKI

ANNEXE

A. Aux fins de la répartition par le Gouvernement des États-Unis de la somme qui doit être versée par le Gouvernement polonais, les « demandes d'indemnisation de ressortissants des États-Unis » sont celles qui ont trait aux droits et intérêts portant sur des biens que la Pologne a nationalisés, qu'elle s'est approprié ou qu'elle a soumis à une mesure quelconque d'expropriation et qui, depuis la date de la nationalisation, de l'appropriation ou de la mesure d'expropriation jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord³, ont appartenu de façon continue, sous réserve des dispositions des paragraphes B et C de la présente annexe,

- a) Directement à des personnes physiques ayant la qualité de ressortissant des États-Unis;
- b) Directement à des personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union et dont 50 pour 100 au moins des actions émises ou des participations appartenaient à des ressortissants des États-Unis;

¹ Voir ci-dessous.

² Voir p. 182 de ce volume.

c) Directement à des personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union et dont 50 pour 100 au moins des actions émises ou des participations appartenaient à des personnes physiques ayant la qualité de ressortissant des États-Unis, soit directement soit indirectement du fait de leurs participations dans le patrimoine d'une ou de plusieurs personnes morales de quelque nationalité que ce soit;

d) Indirectement à des personnes physiques ayant la qualité de ressortissant des États-Unis ou à des personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union, du fait de leurs participations dans le patrimoine de personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union et ne rentrant pas dans les catégories b ou c

ci-dessus;

e) Indirectement à des personnes rentrant dans les catégories a, b ou c ci-dessus du fait qu'elles possédaient des actions ou des participations directes de personnes morales constituées sous l'empire de la législation polonaise dont une partie des biens a été expropriée par la Pologne ou de personnes morales constituées sous l'empire de la législation allemande dont la majorité des biens a été expropriée par la Pologne;

- f) Indirectement à des personnes rentrant dans la catégorie d ci-dessus du fait que des personnes morales visées à la dernière clause de l'alinéa d possédaient des actions ou des participations directes de personnes morales constituées sous l'empire de la législation polonaise dont une partie des biens a été expropriée par la Pologne ou de personnes morales constituées sous l'empire de la législation allemande dont la majorité des biens a été expropriée par la Pologne et qui ont cessé leurs activités;
- g) Indirectement à des personnes rentrant dans les catégories a, b, c ou d ci-dessus du fait qu'elles possédaient des intérêts qui collectivement constituent un montant substantiel, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales, constituées sous l'empire de la législation d'un pays quelconque, dont une partie substantielle des biens a été expropriée par la Pologne, à l'exception cependant des intérêts pouvant donner lieu à indemnité en application d'un autre accord international auquel la Pologne est partie.
- B. Les personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union qui ont été réorganisées par procédure judiciaire après que leurs biens ou droits et intérêts portant sur des biens ont été nationalisés ou expropriés par la Pologne n'auront droit à une partie de la somme à verser par le Gouvernement polonais que dans la mesure où les actions émises par ces personnes morales ou les participations dans leur patrimoine appartenaient, au moment de la nationalisation ou de toute autre mesure d'expropriation, à des personnes physiques ayant la qualité de ressortissant des États-Unis, soit directement soit indirectement du fait de leurs participations dans le patrimoine d'une ou de plusieurs personnes morales constituées sous l'empire de la législation des États-Unis, d'un État membre de l'Union ou de toute autre entité politique de l'Union.

C. Les demandes d'indemnité fondées en tout ou en partie sur des biens acquis après l'application de mesures discriminatoires allemandes expropriant les propriétaires de ces biens ou limitant leurs droits ne donneront lieu au versement d'une partie de la somme à verser par le Gouvernement polonais que pour les parties de ces demandes qui ne sont pas fondées sur des biens acquis dans de telles conditions.

ÉCHANGE DE NOTES

1

Le Ministre plénipotentiaire et Conseiller financier de l'Ambassade de Pologne au Secrétaire d'État adjoint pour les affaires européennes

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE WASHINGTON (D. C.)

Washington, le 16 juillet 1960

Monsieur le Secrétaire d'État adjoint,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au cours des négociations relatives à l'Accord signé ce jour¹ entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet des demandes d'indemnisation de ressortissants des États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis ayant marqué l'intérêt qu'il porte au règlement des obligations en dollars émises ou garanties aux États-Unis par le Gouvernement polonais entre 1919 et 1939, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement polonais confirme son intention de régler le problème de cette dette en obligations par des conversations directes avec les obligataires américains ou leurs représentants.

Veuillez agréer, etc.

S. RĄCZKOWSKI Ministre plénipotentiaire Conseiller financier

Son Excellence Monsieur Foy D. Kohler Secrétaire d'État adjoint

II

Le Secrétaire d'État au Ministre plénipotentiaire et Conseiller financier de l'Ambassade de Pologne

DÉPARTEMENT D'ÉTAT WASHINGTON

Le 16 juillet 1960

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

[Voir note I]

¹ Voir p. 182 de ce volume.

Je tiens à vous faire savoir que mon Gouvernement a pris note de la déclaration ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État : Foy D. Kohler Secrétaire d'État adjoint aux affaires européennes

Son Excellence Monsieur Stanislaw Rączkowski Ministre plénipotentiaire Conseiller financier Ambassade de la République populaire de Pologne